

Chapitre II : Le numéro unique

Ce guide est mis à jour de manière régulière. Pour vous assurer que vous disposez bien de la dernière version, nous vous invitons à consulter le site de l'[ASA](#).

1. Les principes de base

L'attribution d'un numéro unique aux citoyens et aux entreprises poursuit un double objectif :

- Permettre une *simplification administrative* certaine dans la mesure où le citoyen et l'entreprise ne doivent plus utiliser qu'un seul numéro à la place des différents numéros attribués précédemment par différentes administrations.
- Disposer d'une *clé d'identification unique* pour échanger les données entre les différentes bases de données des administrations et permettre ainsi la collecte unique des données.

Un tel numéro d'identification unique présente idéalement les caractéristiques suivantes:

- *L'unicité*: chaque entité ne possède qu'un seul numéro d'identification, attribué immédiatement au moment de la naissance de l'entité, et un même numéro d'identification n'est pas attribué à plusieurs entités.
- *L'exhaustivité*: toutes les entités possèdent un numéro d'identification.
- *La stabilité dans le temps* : le numéro d'identification n'est pas modifié pendant l'existence de l'entité; il ne contient donc pas de caractéristiques de fond variables de l'entité ou de références à d'autres entités et il ne change pas lorsqu'une entité prend une qualité déterminée.

2. Le numéro unique pour les entreprises

Ainsi que nous l'avons expliqué par ailleurs, la réalisation du principe de collecte unique des données d'identification relatives aux entreprises se fait grâce à l'intervention de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Lors de son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, une entreprise se voit attribuer automatiquement un numéro d'entreprise auquel sont rattachées les données d'identification relatives à son siège social.

Si, compte tenu de la législation belge, son ou ses unité(s) d'établissement doivent également faire l'objet d'une inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, chacune des unités d'établissement de l'entreprise reçoit un numéro d'identification auquel sont rattachées les données d'identification relatives à cette unité d'établissement.

Le siège social et l'unité d'établissement constituent des entités distinctes avec des numéros d'identification distincts, même dans le cas où ils sont situés à une même adresse.

L'utilisation du numéro d'entreprise est obligatoire tandis que l'utilisation du numéro d'unité d'établissement est facultative.

2.1 Le numéro d'entreprise

2.1.1 Base légale

L'article 5 de la loi du 16 janvier 2003 sur la Banque-Carrefour des Entreprises prévoit que toute entreprise ou unité d'établissement visée à l'article 4, est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises et se voit attribuer un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lors de son inscription. Ce numéro constitue le numéro d'identification unique.

Pour les entreprises commerciales et artisanales, le numéro d'entreprise attribué fait fonction soit de numéro de registre de commerce soit de numéro d'inscription en tant qu'artisan (article 12).

Tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres pièces émanant des entreprises commerciales ou artisanales doivent toujours mentionner le numéro d'entreprise. De même les bâtiments et étals et les moyens de transport (article 13).

L'arrêté royal du 24 juin 2003 fixe les règles d'attribution, la composition et les modalités de transfert du numéro d'entreprise et du numéro d'unité d'établissement dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Plus d'information

- L'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la Banque Carrefour des entreprises (textes non coordonnés) se trouve sur le site du SPF Economie. Pour y accéder [cliquez ici](#).
- Pour consulter les textes consolidés, surfez sur le [site du SPF Justice](#).

2.1.2 Administrations concernées

L'article 11 de loi du 16 janvier 2003 sur la Banque-Carrefour des Entreprises stipule que l'utilisation du numéro d'entreprise est obligatoire dans les relations que les entreprises ont avec les autorités administratives et judiciaires, ainsi que dans les relations que ces dernières ont entre elles.

2.1.3 Entreprises concernées

Pour connaître les entreprises qui doivent être inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises, veuillez vous référer au chapitre I (voir le point 2.4).

2.1.4 Caractéristiques du numéro d'entreprise

Un numéro d'entreprise est attribué à chaque entreprise lors de son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

A ce numéro sont rattachées les données d'identification relative à son siège social. Pour avoir un aperçu de ces données, veuillez vous référer au chapitre I (voir le point 2.6).

Le numéro d'entreprise ne sera pas modifié pendant l'existence de l'entreprise, par exemple si elle change de forme juridique, de dénomination, d'adresse ou de qualité (« assujetti TVA », « employeur ONSS », « entrepreneur enregistré », etc.).

Concrètement, cela signifie qu'une SPRL qui se transformerait en SA, conservera le même numéro d'entreprise. De même, si sa dénomination change ou si elle change d'adresse, elle conservera son numéro. Idem si elle cesse, par exemple, d'être employeur et le redevient par la suite.

Par contre, si un entrepreneur en personne physique décide de constituer une SPRL, cette SPRL se verra attribuer un autre numéro d'entreprise puisque, dans ce cas, il s'agit d'une autre entité (une entreprise en personne physique et une entreprise en personne morale formant des entités distinctes).

Le numéro d'entreprise a le format suivant : ZNNN.NNN.NNN (Z= 0 ou 1).

Exemple : 0308.357.951 pour le SPF Chancellerie du Premier Ministre.

Le numéro d'entreprise a une double fonction :

1. Il sert de clé d'identification unique pour permettre l'échange de données entre administrations et aider à la réalisation du principe de la collecte unique des données.
2. Il simplifie la vie des entreprises en remplaçant tous les autres numéros par ce numéro unique.

L'utilisation de ce numéro est obligatoire.

Plus d'information

Pour plus d'information sur le numéro d'entreprise, vous pouvez consulter la rubrique [« Numéro unique d'entreprise : questions et réponses »](#) sur le site de la BCE.

2.1.5 Le numéro d'entreprise en pratique

Suppression des numéros spécifiques

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le numéro d'entreprise remplace tous les autres numéros. Dès lors, vous ne pouvez plus utiliser de numéros spécifiques et en attribuer de nouveaux dans vos rapports avec les entreprises.

Exceptions :

- Numéro dont la structure est imposée par un règlement européen ou international
- Numéros à usage strictement interne

Toute référence à un numéro autre que le numéro unique devrait dès lors disparaître de vos formulaires et dans vos dispositions légales et réglementaires, sauf si ce numéro fait partie des exceptions.

Suppression de toute référence à des numéros devenus obsolètes

Certains formulaires et certaines dispositions légales et réglementaires font toujours référence au « numéro TVA », « numéro de registre de commerce », « numéro ONSS » ou « numéro d'entrepreneur enregistré ».

Etant donné que ces numéros ont été formellement remplacés par le numéro d'entreprise, il y a lieu de modifier en conséquence ces formulaires et ces dispositions légales et réglementaires.

La consultation de la qualité dans la Banque-Carrefour des Entreprises vous indiquera si l'entreprise est identifiée à la TVA, inscrite comme employeur à l'ONSS, etc ... :

Ancien numéro	Correspond à :
Numéro de registre de commerce	N° entreprise + qualité « entreprise commerciale »
Numéro d'inscription comme artisan	N° entreprise + qualité « artisan »
Numéro TVA	N° entreprise activé comme numéro de TVA
	N° entreprise + qualité « inscrit TVA »
Numéro ONSS	N° entreprise + qualité « employeur ONSS »

2.2 Le numéro d'unité d'établissement

Dans les cas où la loi belge exige l'inscription de l'unité d'établissement ou des unités d'établissement d'une entreprise dans la Banque-Carrefour des Entreprises, celle-ci attribue également un numéro à cette ou ces unité(s) d'établissement.

2.2.1 Base légale

L'article 5 de la loi du 16 janvier 2003 sur la Banque-Carrefour des Entreprises prévoit que toute entreprise ou unité d'établissement visée à l'article 4, est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises et se voit attribuer un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lors de son inscription. Ce numéro constitue le numéro d'identification unique.

L'arrêté royal du 24 juin 2003 fixe les règles d'attribution, la composition et les modalités de transfert du numéro d'entreprise et du numéro d'unité d'établissement dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Plus d'information

- L'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la Banque Carrefour des entreprises (textes non coordonnés) se trouve sur le site du [SPF Economie](#).
- Pour consulter les textes consolidés, surfez sur le [site du SPF Justice](#).

2.2.2 Administrations concernées

Aucune disposition légale n'oblige actuellement les administrations à utiliser le numéro d'unité d'établissement. Néanmoins, les administrations qui souhaitent obtenir de la Banque-Carrefour des Entreprises les données d'identification relatives aux unités d'établissement doivent de facto utiliser cette clé d'identification.

2.2.3 Unités d'établissement concernées

Pour connaître les unités d'établissement qui doivent être inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises, veuillez vous référer au chapitre I (point 2.5).

2.2.4 Caractéristiques du numéro d'unité d'établissement

Dans les cas où la loi belge exige l'inscription de l'unité d'établissement ou des unités d'établissement d'une entreprise dans la Banque-Carrefour des Entreprises, celle-ci attribue également un numéro à cette ou ces unité(s) d'établissement.

A ce numéro, sont rattachées les données d'identification relative à l'unité d'établissement (= siège d'exploitation). Pour avoir un aperçu de ces données, veuillez vous référer au chapitre I (point 2.6).

Le numéro d'unité d'établissement a le format suivant : ZNNN.NNN.NNN (Z= 0 ou 1).

Exemple : 2.061.001.659 pour l'unité d'établissement de La Poste sise place de la Monnaie à Bruxelles.

Les numéros d'établissement octroyés par la Banque-Carrefour des Entreprises sont principalement utilisés comme clé d'identification.

Le même numéro d'unité d'établissement subsiste en cas de transfert de l'unité d'établissement vers une autre entreprise.

Dans l'état actuel de la législation, l'utilisation de ce numéro n'est pas obligatoire.

Pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez consulter, les [questions relatives au numéro d'unité d'établissement](#) sous la rubrique FAQ sur le site de la BCE.

2.2.5 Le numéro d'unité d'établissement en pratique

En vertu de la législation actuelle, il n'y a pas d'obligation de remplacer les numéros spécifiques que vous attribueriez aux unités d'établissement par le numéro d'unité d'établissement attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises.

Néanmoins, dans un souci de simplification administrative, nous ne pouvons que vous recommander de le faire selon la règle suivante :

- Si le numéro d'autorisation spécifique que vous attribuez se rattache au siège d'exploitation, remplacez-le par le numéro d'unité d'établissement.
- Si ce numéro se rattache à l'entreprise, vous ne pouvez plus l'utiliser, remplacez-le par le numéro d'entreprise.

3. Le numéro unique pour les citoyens

Ainsi que nous l'avons expliqué par ailleurs, deux bases de données ont été créées pour permettre la réalisation de la collecte unique des données d'identification relatives aux citoyens : le registre national des personnes physiques reprenant les personnes résidant sur le territoire belge et les registres de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.

Afin de permettre l'échange entre ces bases de données et les autres administrations, il était nécessaire d'attribuer un numéro d'identification unique aux personnes inscrites dans ces registres :

Les personnes inscrites au registre national des personnes physiques reçoivent, lors de leur inscription dans ce registre, un numéro de registre national.

Les personnes inscrites dans les registres de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale reçoivent, lors de leur inscription dans ces registres, un numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (numéro BCSS).

3.1 Le numéro de registre national des personnes physiques

La création du registre national des personnes physiques nécessitait l'élaboration d'une clé d'identification unique. C'est ainsi que chaque personne physique reçoit un numéro d'identification lors de sa première inscription au Registre national.

3.1.1 Base légale

L'article 2, dernier alinéa de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques prévoit qu'un numéro d'identification est attribué à chaque personne lors de la première inscription de celle-ci au Registre national. Le Roi fixe les règles selon lesquelles ce numéro est composé.

Plus d'information

Vous trouverez toutes les dispositions légales et réglementaires sur le registre national et le texte complet coordonné de la loi sous la rubrique « Législation » du site du registre national. Pour consulter les textes consolidés, surfez sur le [site du SPF Justice](#).

3.1.2 Administrations concernées

Toutes les administrations qui collectent ou utilisent des données relatives aux citoyens pour l'exécution de leurs missions sont en principe concernées par les dispositions relatives au registre national des personnes physiques.

Pour rappel, l'article 5 de loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques énumère les administrations et autres instances à qui l'autorisation d'accéder aux informations du registre national des personnes physiques ou d'en obtenir communication peut être accordée par le comité sectoriel du Registre national.

L'utilisation du numéro de registre national est également subordonnée à une autorisation préalable. A cet effet, l'article 8 de la même loi précise ce qui suit :

- L'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est octroyée par le comité sectoriel du Registre national (...);
- L'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national implique l'obligation d'utiliser également ce numéro d'identification dans les contacts avec le Registre national des personnes physiques (...);
- Le numéro d'identification du Registre national ne peut pas être utilisé sans autorisation ni à d'autres fins que celles pour lesquelles ladite autorisation a été octroyée.

3.1.3 Caractéristiques du numéro de registre national

Chaque personne physique reçoit un numéro d'identification lors de sa première inscription au Registre national.

A ce numéro sont rattachées les 13 données légales contenues dans le registre national des personnes physiques. Pour connaître ces données, consultez le chapitre I (point 3.1.4).

- Le format du numéro de registre national est AAMMJJ NNN NN :
- Les 6 premiers représentent la date de naissance.
- Les 3 chiffres suivants constituent le numéro d'ordre qui identifient les personnes nées le même jour et indiquent le sexe (à une personne du sexe masculin est attribué un numéro d'ordre impair, à une personne du sexe féminin est attribué un numéro d'ordre pair).
- Les deux derniers chiffres constituent un nombre de contrôle permettant de vérifier la validité du numéro.

Pour pouvoir utiliser ce numéro, il faut que cela soit prévu par une disposition légale ou obtenir une autorisation du Comité sectoriel du Registre national.

Remarque : Nouvelle structure du numéro de registre national

"600000-789-83" est dorénavant un n° de registre national valable ! Depuis la publication d'un arrêté modificatif au Moniteur belge, le n° de registre national peut aussi comprendre un zéro (0) du troisième au sixième chiffre.

Avant, lorsque le jour ou le mois de la naissance étaient inconnus, on reprenait la date du premier janvier dans le n° d'identification, et, dans une moindre mesure, celle du premier juillet. Pour certaines années, cette méthode de travail a résulté en une saturation empêchant de récolter des données au 1er janvier de certaines années (1946, 1960). De là, découle aujourd'hui cette adaptation.

Qui plus est, on prévoit déjà qu'en cas d'épuisement des numéros reprenant des zéros aux positions 3 à 6, le sixième chiffre serait augmenté de 1 et la numérotation du n° de série commencerait alors à nouveau au début. Il s'agit donc d'une solution à long terme !

Référence :

Arrêté Royal du 6 novembre 2007 portant modification de l'Arrêté Royal du 3 avril 1984 portant sur la composition du n° d'identification des personnes inscrites dans le Registre national des personnes physiques. (M.B. 11-01-2008).

3.1.4 Autorisations nécessaires

En vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, vous devez disposer d'une autorisation en vertu d'une base légale ou obtenir l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national créé au sein de la Commission de la protection de la vie privée si vous voulez :

- Utiliser le numéro d'identification du registre national,
- Avoir accès aux informations qui sont enregistrées dans le registre national
- Obtenir communication des informations qui sont enregistrées dans le registre national

Pour ce faire, il y a lieu de remplir les documents suivants :

[Formulaire de demande d'autorisation pour l'accès, la communication et l'utilisation du numéro](#)
[Formulaire de demande d'autorisation pour l'utilisation du numéro](#)

N-B : L'objectif doit être précis, explicitement décrit et légitime.

Plus d'information

[Pour plus d'informations](#) sur les conditions et la procédure de demande d'accès aux informations du RNPP et/ou d'utilisation du numéro d'identification du Registre national : <http://www.registrenational.fgov.be>

3.1.5 En pratique

Le numéro de registre national sert essentiellement de clé d'identification unique qui sert à faciliter l'échange de données entre les différentes bases de données.

Contrairement à ce qui est prévu pour le numéro d'entreprise, il n'existe actuellement aucune obligation de remplacer les autres numéros d'identification par le numéro de registre national.

3.2 Le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale

Afin de permettre l'échange des données relatives aux personnes inscrites dans les registres de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (à savoir les personnes ne résidant pas ou plus sur le territoire belge), un numéro d'identification de la Banque Carrefour (numéro BCSS) leur est attribué lors de leur inscription dans l'un de ces registres. L'usage de ce numéro est libre.

3.2.1 Base légale

L'article 8 de la loi organique du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale prévoit que :

§ 1er. Lors du traitement de données en application de la loi et de ses arrêtés d'exécution, seuls les identifiants suivants sont utilisés:

1° le numéro d'identification du Registre national s'il s'agit de données relatives à une personne physique enregistrée dans ledit Registre;

2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour fixé de la manière définie par le Roi, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non enregistrée dans le Registre national susvisé.

§ 2. L'usage du numéro d'identification de la Banque-Carrefour visé au § 1er, 2°, est libre.

En ce qui concerne les personnes inscrites au registre national, l'article 7 de la même loi donne l'autorisation à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale d'utiliser, pour l'accomplissement de ses missions, le numéro de registre national et les données y afférentes.

Dans le secteur de la sécurité sociale (notamment sur la carte SIS), ces numéros sont appelés « numéros d'identification à la sécurité sociale (NISS) ».

3.2.2 Administrations concernées

Dans la mesure où le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale sert uniquement de clé d'identification unique, seules les administrations qui souhaiteraient utiliser les données d'identification relatives aux personnes inscrites dans les registres de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale pour réaliser le principe de la collecte unique des données seraient amenées à utiliser ce numéro.

Les institutions publiques de sécurité sociale sont concernées en premier chef mais d'autres administrations peuvent également être concernées. Si leur groupe-cible comprend un grand nombre de personnes non domiciliées en Belgique, il leur est recommandé d'utiliser ce numéro et les données des registres de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale moyennant l'autorisation du Comité sectoriel Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.

3.2.3 Caractéristiques du numéro d'identification de la BCSS

Chaque personne physique reçoit un numéro d'identification lors de sa première inscription dans un des registres de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (registre bis et registre ter).

A ce numéro sont rattachées les données contenues dans les registres de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale. Pour connaître ces données, consultez le chapitre I (point 3.2.4).

L'utilisation de ce numéro est libre, c.-à-d. qu'il ne nécessite donc aucune autorisation.

3.2.4 Autorisations nécessaires

Si l'utilisation de ce numéro est libre, il faut, par contre, obtenir une autorisation du Comité sectoriel Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et de la santé pour utiliser les données contenues dans les registres de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.